



Village d'Auvernier

Modification de l'arrêté du Conseil communal relatif à la circulation et au parage sur les routes et places communales du 30 mars 2009

Le Conseil communal de Milvignes,
Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958,
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979,
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière,
du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,
Vu l'arrêté du Conseil communal concernant le parage prolongé en zone limitée du 30 mars 2009,

arrête :

Article 1.- L'arrêté du Conseil communal concernant relatif à la circulation et au parage sur les routes et places communales du 30 mars 2009 est modifié comme suit :

Article 26 : Parage contre paiement avec recharge autorisée (4.20 OSR)

Modification

Le parking des Fontenettes, géré par un horodateur de 0800 à 1800 heures durant toute l'année, est réglementé par des cases blanches numérotées, avec plaque complémentaire « Valable également le dimanche et les jours fériés », assorti d'exceptions à savoir :

- Parage libre avec autorisations « A » et « P »

Le tarif est de **Fr. 1.00 l'heure**, avec taxe minimale de **Fr. 1.00**. Le ticket de paiement doit être apposé de manière visible derrière le pare-brise.

Le secteur engazonné situé au nord de l'aire dudit parking est réglementé de la même manière que les cases blanches numérotées, par une signalisation spécifique (4.20 OSR) avec plaque complémentaire indiquant le code unique (en lieu et place des numéros identifiant chaque case sur la partie goudronnée) pour toute la bande herbeuse ainsi que l'obligation d'apposer le ticket de paiement, visiblement derrière le pare-brise. Selon la période ou les conditions atmosphériques, par mesure de police, le secteur peut être interdit au parage par des signaux no 2.50 OSR.

Article 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Colombier, le 25 juillet 2019

Au nom du Conseil communal
La présidente : La secrétaire :

p.m.

M. Lanthemann

E. Aubron Marullaz

Décision : Approuvé ce jour
Neuchâtel, le 30 JUL. 2019

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES
L'ingénieur cantonal

N. Merlotti

N. Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.